

SEANCE DU 25 AVRIL 2016

PRESENTS : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Vanderzeypen D., Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P.,
Mabille M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Charlet C.,
Conseillers communaux
Wallemacq B., Directeur général f.f. ;
Excusés : Perin M., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G., Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. Procès-verbal de la séance du 21 mars 2016 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 21 mars 2016.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2016.

2^{ème} OBJET. Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé des décisions de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 17 mars 2016, le budget de l'exercice 2016 de la Régie foncière voté par le Conseil communal en séance du 15 février 2016. est approuvé.
- par arrêté du 23 mars 2016, la délibération du Conseil communal du 15 février 2016 portant modification du règlement de travail du personnel communal, est approuvée.

Monsieur Megali entre en séance.

3^{ème} OBJET. Plan de Cohésion sociale – Rapport d'activités 2015 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes;

Vu la délibération du conseil communal du 20 février 2013 décidant d'adhérer au Plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019;

Vu la délibération du conseil communal du 7 octobre 2013 approuvant le dossier de candidature du Plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019;

Vu la délibération du conseil communal du 17 février 2014 approuvant les modifications apportées au dossier de candidature suite aux remarques formulées par la Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 décidant de l'octroi de la subvention 2015;

Considérant que pour répondre aux conditions d'octroi du subside la commune doit transmettre le rapport d'évaluation PCS pour l'exercice 2015;

Considérant que ce rapport doit être soumis à l'approbation de la Commission d'accompagnement et du Conseil Communal ;

Attendu que le rapport a été approuvé par la commission d'accompagnement lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Attendu que le rapport a été approuvé par le Collège communal en séance du 23 mars 2016 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le rapport d'évaluation PCS.

Article 2. La présente délibération et le rapport d'évaluation annuel du Plan de cohésion sociale seront transmis à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne.

4^{ème} OBJET. Plan de Cohésion sociale – Rapport financier 2015 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes;

Vu la délibération du conseil communal du 20 février 2013 décidant d'adhérer au Plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019;

Vu la délibération du conseil communal du 7 octobre 2013 approuvant le dossier de candidature du Plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019;

Vu la délibération du conseil communal du 17 février 2014 approuvant les modifications apportées au dossier de candidature suite aux remarques formulées par la Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 décidant de l'octroi de la subvention 2015;

Considérant que pour répondre aux conditions d'octroi du subside la commune doit transmettre le rapport financier pour l'exercice 2015;

Considérant que ce rapport doit être soumis à l'approbation de la Commission d'accompagnement et du Conseil Communal ;

Attendu que le rapport a été approuvé par la commission d'accompagnement lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Attendu que le rapport a été approuvé par le Collège communal en séance du 23 mars 2016 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. D'approuver le rapport financier PCS 2015.

Article 2. La présente délibération et le rapport financier du Plan de cohésion sociale seront transmis à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne.

Madame Charlet entre en séance.

5^{ème} OBJET. Centre de vacances 2016 : Règlement d'ordre intérieur et projet pédagogique - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux Centres communaux de Jeux de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 2001 octroyant des subventions aux centres de vacances;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation;
Vu l'organisation du Centre de vacances du 18 juillet au 12 août 2016 inclus ;
Vu le règlement d'ordre intérieur et le projet pédagogique présentés par le service de cohésion sociale à cette fin ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique. D'approuver comme suit le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur relatifs au Centre de vacances pour l'année 2016 présentés par le Service de cohésion sociale :

Projet pédagogique de notre Centre de Vacances de Les Bons Villers 2016

Quelle est notre mission ?

Accueillir et animer des enfants de 2.5 à 14 ans pendant la journée en période de vacances scolaires tout en veillant à leur épanouissement en leur assurant un encadrement adéquat.

Quels sont nos objectifs ?

- Offrir aux enfants présents un accueil de qualité tel que recommandé par les décrets relatifs aux Centres de Vacances en Communauté française et le code de qualité ;
- Veiller à leur sécurité physique et psychique ;
- Veiller au bon développement physique de l'enfant en lui proposant des activités physiques et sportives adaptées à son âge et à ses capacités ;
- Valoriser et encourager l'enfant dans les prises d'initiatives et l'accompagner dans le développement de son estime de soi et de sa confiance en lui ;
- Conduire l'enfant vers l'autonomie tout en respectant son rythme et ses compétences propres ;
- Mettre en avant la créativité de l'enfant ;
- Apprendre à l'enfant à découvrir le monde qui l'entoure et à le respecter, ceci dans une démarche citoyenne et dans le respect et la mise en valeur des différences.
- Accueillir les parents dans un climat de confiance afin de favoriser les échanges et le dialogue entre eux et l'équipe d'animation ;
- Apporter une attention particulière aux moments des séparations et des retrouvailles entre le parent et son enfant ;

Les membres de l'équipe d'animation sont sélectionnés en fonction de leurs compétences et de leurs motivations.

Ils s'engagent à travailler dans le respect du projet pédagogique, de la réglementation et du code de qualité du gouvernement de la Communauté Wallonie Bruxelles ainsi que du décret relatif aux Centres de Vacances.

Quels sont les moyens dont nous disposons ?

Tout d'abord, nous nous engageons à apporter une vigilance minutieuse lors du recrutement du personnel d'encadrement.

Ensuite, nous n'hésitons pas à travailler avec les animateurs engagés précédemment si ces derniers ont donné entière satisfaction lors de leurs prestations ; ce qui nous permet d'avoir une certaine continuité que ce soit au niveau des repères pour les enfants qui fréquentent nos centres de vacances chaque été ou que ce soit au niveau de nos pratiques professionnelles et de notre philosophie de travail. Dans ce même esprit de continuité, le service de cohésion sociale de l'Administration communale et plus particulièrement le département jeunesse participe également chaque année à l'animation de notre centre de vacances ainsi qu'à nos différents stages organisés durant l'année.

De plus, nous veillons à ce que les groupes soient pris en charge par du personnel qualifié, formé et motivé par notre projet et par le groupe qui lui sera confié. Nous serons ainsi vigilants à orienter nos animateurs puériculteurs vers le groupe des petits, de 2,5 à 5 ans ou nos animateurs scouts vers les groupes avec lesquelles ils ont déjà l'habitude de travailler durant l'année.

Pendant le centre de vacances, une réunion quotidienne du personnel encadrant permet le passage des informations importantes concernant la journée ou les enfants et la cohérence au sein de l'équipe. Cette réunion permet aux animateurs d'échanger et de partager certaines situations qui ont pu être problématiques pour eux et d'y apporter, en équipe, des solutions.

Lors de difficultés au sein d'un groupe, l'animateur en informera la coordinatrice qui l'accompagnera dans la résolution de son problème.

En plus de ces réunions quotidiennes de l'ensemble du staff d'animation, sont également mises en place des réunions hebdomadaires par groupe. Cela permet de se retrouver dans la discussion en plus petit comité, d'aborder les sujets spécifiques au groupe. Nous remarquons également que les animateurs plus réservés éprouvent beaucoup moins de difficulté à s'exprimer dans ces petits groupes de travail.

Les deux directeurs du centre de vacances, faisant partie du service de Cohésion sociale de l'Administration communale, présideront les réunions et serviront de relais entre la plaine de vacances et l'Administration communale, plus particulièrement le Directeur général ff et l'Echevin de la jeunesse.

Lors de la mise en place de notre centre de vacances, nous veillons à respecter le code de qualité de l'ONE, le décret centre de vacances et la réglementation du pouvoir subsidiant.
(Ex : l'encadrement minimum sera d'un animateur par groupe de 8 enfants de moins de 6 ans et d'un animateur par groupe de 12 enfants de plus de 6 ans).

Afin que notre centre de vacances réponde aux besoins de sécurité des enfants, nous organisons l'accueil au sein de bâtiments scolaires conformes aux règles de sécurité.

Les 3-5 ans ont leurs locaux spécifiques et isolés. Ceux-ci sont équipés de mobilier, de matériel et de sanitaires correspondant à leurs besoins. Ils disposent également d'un coin change et d'un local de sieste.

L'entretien des locaux sera assuré quotidiennement afin que les enfants bénéficient d'espaces propres et accueillants. Nous sommes encore plus rigoureux au niveau de la propreté pour les sanitaires, la cuisine, le coin repas ainsi que le coin change.

Accueil du matin

L'accueil du matin est une étape essentielle de la journée. Il permet à l'enfant de faire la transition entre son milieu familial et le centre de vacances. C'est un moment d'échange pour la famille qui souhaite rencontrer l'animateur responsable de son enfant afin d'obtenir ou de transmettre des informations le concernant.

L'animateur peut également accompagner l'enfant lors de la séparation en l'aidant à quitter son parent soit par un discours rassurant soit en dirigeant l'enfant vers son groupe ou vers une activité en cours. Pour accompagner l'enfant, il est important de le connaître et d'avoir suffisamment d'informations le concernant.

Pour les plus petits, nous acceptons qu'ils viennent avec leurs doudous et leurs tétines s'ils en éprouvent le besoin.

L'accueil du matin se termine par un rassemblement musical qui permet de donner un repère aux enfants et d'instaurer un rituel relatif au début des activités. C'est après ce rassemblement musical que chacun rejoint son groupe et que les plus petits partent vers leurs locaux, décentralisés de ceux de leurs aînés.

Activités

Le programme des activités est actualisé chaque année, en fonction du thème choisi par l'équipe d'animation lors des réunions préparatoires.

Le thème choisi sera le fil conducteur des diverses activités proposées aux enfants durant les quatre semaines, avec, comme point final, l'organisation d'un spectacle le dernier jour. Les enfants pourront alors participer au spectacle et les parents seront conviés à la fête.

Nous prévoyons des activités :

- Physiques et sportives qui permettent à l'enfant de se dépenser, d'acquérir un sens positif de la compétition et de l'effort mais aussi de développer le sens des règles et l'esprit d'équipe ;
- Créatives qui permettent à l'enfant de développer son imagination et sa créativité (bricolages, dessins, danses, ...) ;
- Activités libres qui permettent aux enfants de se rencontrer et d'avoir du temps pour eux (pour jouer, se détendre, courir, ...). Dans la journée, un temps libre collectif permettra aux enfants des différents groupes de se rencontrer durant la journée. Ce moment nous semble très important et plus particulièrement pour les fratries ;
- Educatives qui auront pour objectif de sensibiliser l'enfant à la citoyenneté et au respect du monde qui l'entoure ;

- Excursions avec l'accord des parents et un renfort de l'animateur volant au niveau de l'encadrement ;
- Extérieures. Aussi souvent que possible, les activités seront organisées à l'extérieur afin de profiter de l'espace et du beau temps. En cas de mauvais temps, nous assurerons des activités à l'intérieur des locaux.
- Activités intergénérationnelles en collaboration avec les maisons de repos de l'entité
- Activités de sensibilisation au handicap, au tri des déchets, à la différence,
- Activités culinaires par la préparation de collations saines

Nous veillons à ce que les animateurs offrent aux enfants un panel d'activités variées afin de susciter l'envie de participation de chaque enfant, même si celle-ci reste libre. Lors de la constitution de nos groupes d'animateurs, nous sommes d'ailleurs attentifs à diversifier, au sein d'un groupe d'âge, les centres d'intérêt et de formation des animateurs.

L'enfant a le choix de participer ou non à l'activité tout en bénéficiant d'un encadrement de qualité de la part de l'équipe d'animation qui sera particulièrement vigilante à ces enfants qui ne participent pas systématiquement.

Nous veillons à ce que l'équipe d'animation ait à sa disposition le matériel nécessaire au bon déroulement des activités prévues.

Les repas

Nous prenons en charge les collations, le potage de midi et les boissons. Nous veillons à proposer des aliments variés, sains et équilibrés.

Les enfants ont la possibilité d'avoir un repas complet facturé aux parents ou de prendre leurs tartines.

Les moments de repas et de collations sont des moments d'échange et de communication entre les enfants mais aussi entre les enfants et leurs animateurs car ces derniers partagent la table des enfants.

Autant que possible, les repas se prendront dans le calme. Après le repas, les enfants auront la possibilité de se défouler et de profiter d'un moment d'activités libres.

Les soins

Une fiche de santé relative à chaque enfant est complétée par les parents lors de l'inscription. Ces fiches restent à la disposition des animateurs dans le bureau de la direction. Nous fournissons également aux animateurs un tableau reprenant l'ensemble des soucis de santé ou intolérances des enfants dont ils ont la responsabilité qui sera mis à jour à chaque nouvelle inscription où un souci sera déclaré.

En cas de blessure ou de maladie, les premiers soins seront administrés par l'animateur après avoir consulté la fiche et averti la direction. Ce sont eux qui jugeront de la nécessité d'appeler les parents ou pas.

Une trousse médicale et un carnet de santé sont mis à disposition des animateurs. Ils compléteront ce carnet lors de chaque soin en mentionnant le nom de la personne intervenant, celui de l'enfant, le jour, l'heure, le motif de l'intervention et le traitement administré.

Des petits lits sont également mis à disposition pour la mise au calme d'un enfant souffrant. L'enfant restera sous surveillance jusqu'à l'arrivée des parents.

En cas d'urgence, un médecin ou une ambulance sera appelé(e) ainsi que les parents de l'enfant concerné et l'Administration communale. Si l'enfant devait être embarqué avant l'arrivée de ses parents, un animateur l'accompagnera et informera régulièrement ses directrices de plaine quant à l'état de l'enfant et ce, jusqu'à l'arrivée des parents.

Principes éducatifs adoptés par l'équipe

Nous insistons sur la nécessité de développer l'autonomie de l'enfant en l'encourageant à prendre des initiatives et à réaliser lui-même les choses qui le concernent.

L'enfant a le droit de s'exprimer, il peut donner son avis et l'adulte sera à l'écoute de ses besoins.

Une attention particulière sera apportée au respect de soi et d'autrui (ex : gestion des conflits dans le respect mutuel et non dans l'agressivité), mais aussi au respect des infrastructures et du matériel mis à disposition (ex : pas de détérioration des locaux).

Le respect d'autrui, c'est le respect des autres et de leurs différences (culturelles, économiques, sociales, ...), c'est pourquoi nous développons des activités ludiques et citoyennes.

Retour

Comme pour l'accueil du matin, un animateur sera disponible pour accueillir les parents qui viennent chercher leurs enfants. Il pourra aider l'enfant à expliquer sa journée et répondre aux interrogations des familles.

L'évaluation

Suite au centre de vacances, une évaluation collective sera réalisée par l'équipe éducative et le Pouvoir Organisateur. Les remarques seront prises en compte pour la mise en place de la plaine de vacances suivante.

Les inscriptions

Il sera demandé pour chaque enfant que soit remis un dossier d'inscription composé d'une fiche signalétique comprenant divers renseignements tels que le nom et prénom de l'enfant, de son responsable légal, les numéros de téléphone et informations utiles ainsi qu'une fiche santé toutes deux signées par un responsable légal et ce, préalablement à l'intégration proprement dite de l'enfant au centre de vacances.

La journée type

07H45 : Départ du car pour le ramassage (voir horaire en annexe)
Arrivée de l'équipe d'animation

07H30 – 09H00 : Garderie sous surveillance des animateurs
09H00 : Rassemblement musical et début des activités
10H30 : Collation
12H00 – 13H30 : Repas et temps libre
13H30 : Reprise des activités
15H00 : Collation
16H00 : Fin des activités, départ du car, garderie sous la surveillance des animateurs
16H30 : Evaluation des groupes et du projet pédagogique
17H30 : Fin de garderie

Règlement d'ordre intérieur

1. Organisation du Centre de vacances:

Administration communale de Les Bons Villers.

Place de Frasnes, 1 6210 Les Bons Villers 071/823.173

Le Centre de Vacances ouvrira du 18 juillet au 12 août 2016 inclus.

2. Tout animateur doit obligatoirement être âgé de 18 ans au moins et fournir lors de son engagement un extrait de casier judiciaire « modèle 2 ». Les animateurs devront transmettre une copie de leur brevet d'animateur ou leur diplôme équivalent leur sera demandé.

Les chefs du centre seront porteurs soit d'un titre de coordinateur breveté ou de responsable qualifié : Diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale, d'un brevet de moniteur ou d'entraîneur délivré par l'ADEPS.

3. Les enfants sont répartis dans les groupes en fonction de leur âge : 3-5 ans, 6-7 ans, 8-9 ans ou 10-14 ans. Le nombre d'animateurs qualifiés et non-qualifiés dépendra du nombre d'enfants dans chaque groupe et suivant les quotas établis par l'ONE.

Il y aura également un animateur volant.

Lors des garderies du matin et du soir, un animateur titulaire de chaque groupe sera présent pour faire le relai avec les parents.

En fin de Plaine, les parents sont invités pour la présentation d'un spectacle réalisé par les enfants et aussi pour découvrir leurs bricolages illustrant les journées.

La direction est toujours accessible pour les parents via un numéro de téléphone qui leur est remis lors de l'inscription.

4. La journée type

07h30 : Début de la garderie (accueil des enfants)

07H45 : Départ du car pour le ramassage (voir horaire en annexe)

09h00 : Début des activités

10H30 : Collation

12H00 – 13H30 : Repas et temps libre

13H30 : Reprise des activités

15H00 : Collation

16H00 : Fin des activités, départ du car, garderie sous la surveillance des animateurs

16H30 : Evaluation des groupes et du projet pédagogique

17H30 : Fin de garderie

5. Le personnel coopère obligatoirement à la surveillance de tous les enfants. Il doit être un exemple pour ceux qui sont sous sa responsabilité. La garde doit être constante et rien de ce qui se passe ne peut échapper à sa vigilance.

Le moniteur doit veiller au calme relatif lors des repas et de la sieste.

Chaque moniteur doit accorder toute son attention à son groupe et limiter les conversations étrangères au service avec ses collègues pendant les activités.

Les fiches d'activités sont obligatoires et mises à la disposition des chefs du centre à la date convenue avec ceux-ci et ce avant le début des activités.

Les usagers doivent respecter les règles de la bienséance. Ils sont aussi tenus de se conformer aux directives du personnel du centre.

6. Chacun appliquera les prescriptions de l'hygiène.

Les installations du centre doivent être utilisées conformément à leur destination.

Le personnel surveille, d'une façon toute spéciale, les installations sanitaires.

Celles-ci seront nettoyées tous les jours par le personnel communal. Les enfants y seront conduits régulièrement mais surtout avant les repas et avant la fin de la journée. Dans d'autres circonstances, l'enfant sera toujours accompagné d'un animateur. Les principes de l'hygiène seront rappelés régulièrement aux enfants.

7. En cas d'accident grave, le personnel doit en avertir immédiatement les chefs du centre qui prendront toutes les mesures adéquates.

Aucun objet dangereux ne peut être amené au Centre de Vacances, de même que les consoles, les téléphones portables et jeux vidéo, sous peine d'être confisqués.

Nous déclinons toute responsabilité en cas de vol, de détérioration ou de perte d'objet de valeur.

8. Chaque usager est civilement responsable des accidents ou dégâts qu'il occasionnerait. Tout dégât doit être signalé immédiatement à la direction.

9. Aucune personne étrangère au service ne sera tolérée dans l'enceinte du centre.

10. L'accès aux animaux est strictement interdit.

11. Pour que nous puissions administrer un médicament à votre enfant pendant le Centre de vacances, vous devez nous transmettre un certificat médical daté, signé et avec le cachet du médecin

12. Nous sommes attentifs aux problèmes de santé (Température, Poux, Essoufflement,...) et en cas de difficultés, les parents seront avertis.

13. Il est strictement défendu de fumer en service et sur le lieu de travail. Une période bien définie sera prévue dans l'organigramme. Il sera demandé aux responsables d'être particulièrement attentives au respect de cette période.

14. Les responsables procèdent, dès le début de la journée, à l'appel des enfants de son groupe. A l'issue de la journée, l'animateur fait le contre-appel pour les enfants de son groupe.

Pour les 3-5 ans, l'appel se fera également dans l'enceinte du Vieux Château.

Aucun enfant ne sera accepté en dehors de la période d'accueil se terminant à 9H00 et se déroulant au Vieux Château, sauf dérogation accordée par un des responsables.

15. Pendant la journée, un enfant pourra exceptionnellement quitter le Centre de vacances avec un parent ou un responsable qui signera une décharge aux responsables.

16. La plaine est accessible aux enfants âgés de 3 à 14 ans moyennant le paiement de 4 € la journée sans repas complet. Pour les familles de 3 enfants et plus (domiciliés à la même adresse), fréquentant simultanément le Centre de vacances, le prix sera de 3€ par enfant.

Possibilité d'un repas complet pour la somme de 3.50€ supplémentaire.

Les inscriptions se font avant le début du Centre de vacances. Les paiements se feront uniquement par facture. Elle vous sera distribuée après les plaines. Pour éviter des frais de port, nous vous invitons, lors de l'inscription, à nous communiquer une adresse email.

Aucun paiement et aucune inscription ne pourra s'effectuer via le car. Les enfants non-inscrits au préalable ne pourront monter dans le car.

17. La responsable du service de Cohésion sociale devra informer de l'évolution et du déroulement le Directeur général ff et le Collège communal.

18. Une tenue vestimentaire correcte est exigée.

Un piercing très discret est toléré (*à l'appréciation des chefs de plaine*)

19. Lors des excursions, chaque enfant devra se munir de son pique-nique. Aucun repas ne pourra lui être fourni.

Les enfants ne possédant pas d'autorisation de sortie pour les excursions, ne pourront participer au voyage organisé.

20. Le présent règlement s'applique aussi bien aux enfants, aux parents, aux animateurs, qu'à la Direction.

La Direction sera vigilante à ce que chaque intervenant ait pris connaissance et ait approuvé ce règlement en y apposant sa signature.

6^{ème} OBJET. Régie foncière - comptes annuels de l'exercice 2015 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ordinaires ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 07/04/2016, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 07/04/2016 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du CDLD, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demandes desdites organisations syndicales et avant transmission du présent compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

APPROUVE

L'état des recettes et des dépenses, les comptes et bilan de la Régie Foncière au 31 décembre 2015, ainsi que le compte de résultats et les résultats de la comptabilité analytique d'exploitation, lesquels font apparaître un bénéfice de 222.722,65 € sur l'exercice, lequel sera transféré au budget communal à l'article 930/271-01.

7^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint- Martin de Villers-Perwin - Compte annuel de l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Attendu que le Conseil de fabrique de l'église de Villers-Perwin a arrêté le compte de l'exercice 2015 en séance du 03 mars 2016 ;
Considérant que le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte en séance du 16 mars 2016 ;
Considérant qu'aux articles 05, 06b, 10 du chapitre I et aux articles 27 et 45 du chapitre II, des dépassements de crédit budgétaire approuvés ont été constatés, mais n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total du chapitre I et II ;
Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;
Vu le compte de l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Villers-Perwin présentant le résultat suivant :

- **Recettes : 33.929,81 €**
- **Dépenses : 22.462,52 €**
- **Excédent : 11.467,29 € (résultat comptable)**

Part communale = 12.879,27 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 07/04/2016, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 07/04/2016 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le compte de l'exercice 2015 du Conseil de Fabrique d'église de Villers-Perwin comme suit :

- **Recettes : 33.929,81 €**
- **Dépenses : 22.462,52 €**
- **Excédent : 11.467,29 € (résultat comptable)**

Part communale = 12.879,27 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

8^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint Martin et Saint Mutien-Marie de Mellet - Compte annuel de l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 17 mars 2016 reçue le 21 mars 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique de l'église de MELLET a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015 comme suit :

- Recettes : 24.864,96 €
 - Dépenses : 11.930,84 €
 - Excédent : 12.934,12 €
- Part communale = 5.737,44 € au service ordinaire et 2.700,00 € au service extraordinaire.**

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2015 en séance du 24 mars 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant après vérification des pièces du compte, que suite à une erreur à l'art.6b, il y a lieu de rectifier la somme de 114,90 € par 118,50 € (soit une différence au total des dépenses ordinaires de 3,60 € en plus) ;

Considérant qu'à l'article 53, un montant de 1820,00 € a été inscrit par le Conseil de fabrique alors qu'aucun crédit budgétaire n'a été admis ;

Considérant qu'à l'article 61, un montant de 75,82 € a été inscrit par le Conseil de fabrique alors qu'aucun crédit budgétaire n'a été admis ;

Considérant qu'à titre exceptionnel les dépenses susvisées peuvent être admises en rappelant qu'il est interdit à l'avenir d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; qu'il y a donc lieu pour cela de prévoir en temps suffisant utile, la modification budgétaire nécessaire ;

Considérant qu'au CHAP.II aux articles 35b, 45, 46 et 50 I un dépassement de crédit budgétaire approuvé a été constaté, qu'il s'agit d'ajustements internes ;

Considérant que le tableau des ajustements des articles de dépenses du chapitre II , arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de Mellet en séance du 28 janvier 2016 et joint au compte, comporte des erreurs ; qu'il y a lieu de rectifier comme suit :

art.		montant adopté antérieurement	majoration	diminution	nouveau montant demandé
50 a		1518,89 €		231,08 €	1.287,81 €
50 I		137,70 €	89,17 €		226,87 €

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le compte 2015 de la fabrique d'église de Mellet comme suit :

- Recettes : 24.864,96 €
- Dépenses : 11.934,44 €
- Excédent : 12.930,52 €

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 07/04/2016 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 07/04/2016 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le compte de l'exercice 2015 du Conseil de Fabrique d'église de Mellet comme suit :

- Recettes : 24.864,96 €
- Dépenses : 11.934,44 €
- Excédent : 12.930,52 €

Part communale = 5.737,44 € au service ordinaire et 2.700,00 € au service extraordinaire.

9^{ème} OBJET. Marché de services - Site Agricœur à Frasnes-lez-Gosselies – Aménagement des abords, parking et nouvelle voirie – Désignation du bureau d'études - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la convention-exécution 2014-A, signée par l'autorité représentant la Région en date du 24/12/2014 octroyant à la Commune de Les Bons Villers un subside de 239.582,00€ à charge de la région Wallonne ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'études en voirie et la mission de Coordination Sécurité Santé Phases Projet et Réalisation ainsi que la surveillance des travaux relatives à l'aménagement des abords sur le site d'Agricœur, parking et nouvelle voirie ;

Considérant que la mission comprend : les études en voirie et la mission de Coordination Sécurité Santé Phases Projet et Réalisation ainsi que la surveillance des travaux ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Les Bons Villers à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que

l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;

qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Services en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Vu l'avis obligatoire favorable remis par le Directeur Financier le 13 avril 2016 ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu les contrats intitulés « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux » et « Contrat de Coordination Sécurité Santé Phases Projet/Réalisation » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la commune et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er. De confier la mission d'études et la mission de Coordination Sécurité Santé Phases Projet et Réalisation ainsi que la surveillance des travaux relatives à l'aménagement des abords sur le site d'Agricœur, parking et nouvelle voirie à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 59.502,96 € TVAC.

Article 2. D'approuver le «Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux» réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3. D'approuver le «Contrat de Coordination Sécurité Santé Phases Projet/Réalisation » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 4. D'imputer la dépense à l'article 76208/723-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Article 5. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6. De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

10^{ème} OBJET. Marché de services - Aménagement d'une crèche au château De Dobbeleer - Désignation du bureau d'études - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'études en architecture, stabilité, techniques spéciales ainsi que la surveillance des travaux, la mission de Coordination Sécurité Santé Phases Projet et Réalisation et la mission de Responsable PEB relatives à l'aménagement d'une crèche de 33 lits ;

Considérant que la mission comprend : les études en architecture, stabilité, techniques spéciales ainsi que la surveillance des travaux, la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation et la mission de Responsable PEB ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Les Bons Villers à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Services en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ; Vu l'avis obligatoire favorable remis par le Directeur Financier le 13 avril 2016 et figurant en annexe ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ; Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu les contrats intitulés « Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux », « Contrat de Coordination Sécurité Santé Phases Projet/Réalisation » et « Convention « Responsable PEB » » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Commune et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er. De confier la mission d'études en architecture, stabilité, techniques spéciales ainsi que la surveillance des travaux, la mission de Coordination Sécurité Santé Phases Projet et Réalisation et la mission de Responsable PEB relatives à l'aménagement d'une crèche de 33 lits à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 94.608,21€ TVAC.

Article 2. D'approuver le « Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3. D'approuver le « Contrat de Coordination Sécurité Santé Phases Projet/Réalisation » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 4. D'approuver la « Convention « Responsable PEB » » réputée faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 5. De charger IGRETEC de publier l'avis de marché et ses éventuels avis rectificatifs et d'attribution relatifs au présent dossier.

Article 6. D'imputer la dépense sur les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 2016, à l'article 83503/733-60.

Article 7. De financer cette dépense par emprunt.

Article 8. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 9. De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

Article 10. De transmettre copie de la décision à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

11^{ème} OBJET. Travaux d'amélioration et d'égouttage du chemin de la Tuilerie à Mellet - Emprises - Estimation des terrains à Mellet - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Attendu que le Conseil communal, en date du 21 septembre 2015, a approuvé le cahier spécial des charges, ainsi que les autres documents constituant le dossier projet, et les conditions et mode de passation du marché régissant les travaux d'amélioration et d'égouttage du chemin de la Tuilerie à Mellet ;

Considérant la nécessité de procéder, en vue d'exécuter lesdits travaux, à la réalisation d'une emprise en sous-sol dans les parcelles cadastrées 4^{ème} Division section B n° 37k & 37m ;

Vu le plan d'emprises établi par l'IGRETEC ;

Vu l'estimation de 3000 € HTVA faite par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi pour l'acquisition de ces emprises et le paiement des indemnités d'usage ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De marquer son accord sur l'estimation de 3000€ HTVA pour l'acquisition de ces emprises en sous-sol dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage du chemin de la tuilerie à Mellet;

Article 2. La dépense sera engagée à l'article 42108/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

12^{ème} OBJET. Marché de Fournitures "Acquisition véhicule service travaux" – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le véhicule Opel corsa déclassé par décision du Conseil communal du 21 septembre 2015 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-030 relatif au marché "Acquisition véhicule service travaux" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 42164/743-52 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016-030 et le montant estimé du marché "Acquisition véhicule service travaux", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.000,00 € TVAC .

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 article 42164/743-52.

13^{ème} OBJET. Marché de Fournitures «Achat équipement d'entretien mécanisé» – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le programme de réduction des herbicides ou autres produits phytopharmaceutiques et la nécessité de procéder au désherbage mécanique dans le cadre de l'entretien du domaine public ;
Vu le cahier des charges N° 2016-032 relatif au marché "Achat équipement d'entretien mécanisé" établi par le Service Travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Porte outils), estimé à 10.390,00 € hors TVA ou 12.571,90 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Brosse désherbante (outil)), estimé à 2.520,00 € hors TVA ou 3.049,20 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Pinceaux de rechange (brosse de désherbage)), estimé à 1.320,00 € hors TVA ou 1.597,20 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Débroussailleuse à fléaux (outil)), estimé à 3.720,00 € hors TVA ou 4.501,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 17.950,00 € hors TVA ou 21.719,50 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 87902/724-60 (18.000,00 Euros TVA comprise) et sera financé par moyens propres ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016-032 et le montant estimé du marché "Achat équipement d'entretien mécanisé", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.950,00 € hors TVA ou 21.719,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 87902/724-60 (18.000,00 Euros TVA comprise).

14^{ème} OBJET. Marché de Fournitures «Equipelement cimetières» – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-033 relatif au marché "Équipement cimetières" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture caveaux préfabriqués en béton), estimé à 4.120,00 € hors TVA ou 4.985,20 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Fourniture columbariums), estimé à 1.355,46 € hors TVA ou 1.640,11 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Fourniture cavurnes), estimé à 2.786,80 € hors TVA ou 3.372,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8.262,26 € hors TVA ou 9.997,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 87801/725-60 et sera financé par prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire (06002/995-51) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016-033 et le montant estimé du marché "Équipement cimetières", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.262,26 € hors TVA ou 9.997,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 87801/725-60 (10.000,00 € TVAC).

15^{ème} OBJET. Déclassement et revente du véhicule camion Volvo : châssis YV2H2A3A0JB063652 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1315-1,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale,

Considérant que le Camion VOLVO F12 4x2 MS, n° de châssis YV2H2A3A0JB063652, a été mis en circulation pour la 1^{ère} fois le 06/11/1987 et a parcouru 790.668 kms ;

Vu le montant élevé des réparations et l'état général du véhicule ;

Sur proposition du service des Travaux;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. De déclasser le véhicule VOLVO F12 4x2 MS, n° de châssis YV2H2A3A0JB063652, et de mettre sur pied une procédure d'offre de prix avec offre sous pli

fermé au Collège communal, lequel sera souverain dans l'attribution du marché de vente du véhicule au meilleur soumissionnaire (offre la plus élevée).

16^{ème} OBJET. Suppression et déplacement partiel du sentier n°40 sur la parcelle située rue du Mitan à 6211 Mellet, cadastrée DIV 04 – Section B – n°238E - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23,1° stipulant que le Collège communal est chargé de l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, et Communautés, du Conseil provincial et du Collège provincial lorsqu'elle lui est spécialement confiée ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vigueur, notamment les articles 129 à 129ter tels qu'abrogés et l'article 129quater tel que modifié ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite en date du 7 décembre 2015 par PV sprl représentée par M. Philippe Verheyden, géomètre agissant pour le compte de Mme Drapier, propriétaire de la parcelle cadastrée Section b, n°238E, en vue de procéder au déplacement du sentier n°40 qui traverse sa propriété pour le ramener le long de la parcelle cadastrée Section A, n°236S, comme repris au plan joint à la demande ;

Vu les plans et le descriptif joints à la demande ;

Vu la configuration de la parcelle et du contexte environnant, ainsi que l'implantation du sentier et ses caractéristiques en termes de longueur, de largeur, de superficie et de maillage avec le reste du réseau de voiries environnantes ;

Considérant que la demande porte plus précisément sur la suppression de la section du chemin n°40 qui coupe actuellement à travers la parcelle cadastrée 238E et sur la création d'une nouvelle section de chemin le long de la limite séparative avec la parcelle cadastrée 236S ;

Considérant que la demande a été soumise à des mesures particulières de publicité, du 09/02/2016 au 10/03/2016, en application des dispositions visées par l'article 24 de la section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une réclamation a été valablement déposée ; que celle-ci met en cause la pertinence du déplacement du sentier n°40 sur les parcelles cadastrées n° 238E et 238K visées par la demande alors que ledit sentier est inaccessible depuis 50 ans et qu'il n'existe plus sur les parcelles cadastrées 237C et 237S qui sont voisines ; que ledit sentier n'aboutira dès lors à rien ; qu'il est également demandé à qui reviendra l'entretien du bout de sentier ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et qu'il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale, en application des dispositions visées par l'article 15 de la section 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le sentier n°40 correspond à l'ancien sentier vicinal reliant la rue du Mitan à la chaussée de Bruxelles, au lieu-dit 'Pont-à-Migneloux' ; que bien que son tracé n'apparaît plus sur le terrain celui-ci est toutefois toujours valable, en vertu du caractère imprescriptible de l'ensemble des voiries communales, tel que confirmé par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le tracé du sentier n°40 n'est pas entravé de manière irréversible par des constructions ou par d'autres obstacles artificiels et qu'il pourrait dès lors être réhabilité ; que ce

tracé passe à travers un intérieur d'îlot très large, en partie, en longeant des fonds de jardins situés de part et d'autres et en coupant, en partie, à travers des pâtures ;

Considérant que le sentier n°40 est ainsi susceptible de participer à un maillage plus fin au sein du vaste îlot concerné et plus largement pour le quartier environnant ; qu'il permettrait de desservir à la fois les habitations riveraines, au départ des fonds de parcelles ainsi que de servir de lieu de promenade à l'échelle plus vaste du village de Mellet ; qu'à ce titre le maintien du sentier présente une utilité potentielle avérée et que sa remise en service éventuelle pourrait être facilement réalisée, sans remettre en cause le bon aménagement des lieux ;

Considérant, par contre, que la suppression pure et simple de la section concernée du chemin rendrait irrémédiablement impossible la réhabilitation future éventuelle de l'ensemble du sentier à posteriori ;

Considérant que le tracé actuel du sentier coupe en plein la parcelle de la demandeuse, de telle sorte qu'il empêche l'urbanisation d'une bonne partie de celle-ci ; que le déplacement du tracé tel que proposé permettra de restituer le caractère constructible de l'ensemble de la parcelle et ainsi une meilleure valorisation du bien, en cohérence avec les principes d'une gestion parcimonieuse du territoire tel que prônés à l'article 1er du CWATUP ;

Considérant que le chemin conservera ses caractéristiques en terme de largeur tandis que le déplacement de son tracé pour la section concernée n'entraînera pas de détour significatif ;

Considérant que le sentier est une servitude publique sur fond privé au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que son entretien revient dès lors au propriétaire du fond correspondant ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er. D'autoriser la suppression de la section du sentier n°40 coupant actuellement à travers la parcelle sise le long de la rue du Mitan à 6211 Mellet, cadastrée DIV 4 – section B – n°238E et de créer en contrepartie une nouvelle section du sentier sur la même parcelle cadastrée, le long de la limite séparative avec la parcelle cadastrée n°236S qui est jointive.

Article 2. De charger le Collège communal d'informer de la présente décision le demandeur, le Gouvernement wallon ou son délégué, ainsi que les propriétaires riverains et le public, conformément aux dispositions visées à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3. De transmettre la présente décision au Collège communal en vue d'assurer la bonne suite des démarches à effectuer relativement à l'application des articles 1er et 2 susvisés.

17^{ème} OBJET. Règlement complémentaire relatif à la circulation, carrefour rue Hoebeke et rue Commune - Section de Frasnés-lez-Gosselies et Rèves 6210 Les Bons Villers - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la traversée des chaussées cause un risque d'accident pour les usagers faibles ;

Considérant qu'une seule traversée se trouve en ce carrefour ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des autres traversées de ce carrefour ;

Considérant que ces traversées se trouvent aux abords d'une école et d'arrêts de bus ;

Considérant que de nombreux piétons empruntent le carrefour formé par les rues Communes et Hoebeke ;

Considérant que les voiries sont communales ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er.

A 6210, Les Bons Villers, section de Rèves, rue Commune à son débouché sur la rue Hoebeke, un passage piétons est établi.

Article 2.

A 6210, Les Bons Villers, section de Frasnés-lez-Gosselies, rue Hoebeke face à son immeuble portant le numéro 35, un passage pour piétons est établi.

Article 3.

Ces mesures seront matérialisées par des marquages au sol appropriées.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon du Transport.

18^{ème} OBJET. TEC - Convention bus local - Avenant n° 1 - Ratification de la décision du Collège communal du 30 mars 2016 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convention City Bus entre la Commune de Les Bons Villers et la Société de Transports En Commun de Charleroi, approuvée par le Conseil communal en séance du 23 août 2007 ;

Vu le courrier de la Société de Transports En Commun de Charleroi, reçu le 16 mars 2016, relatif à un avenant n°1 à la convention bus local ;

Attendu que cet avenant porte sur une adaptation de la convention suite à la mise en place du système de perception Take It Easy (équipement des bus d'un système portable de validation) ;

Attendu que cet avenant complète l'article 1er, points c et f de ladite convention, relatifs à la tarification et au véhicule mis à disposition de la commune ;

Considérant que le TEC sollicitait que cet avenant lui soit retourné avant le 1er avril 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2016, décidant, vu les délais, d'approuver cet avenant et de soumettre cette décision au prochain Conseil pour ratification ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De ratifier la délibération du Collège communal du 30 mars 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention City Bus entre la Commune de Les Bons Villers et la Société de Transports En Commun de Charleroi, approuvée par le Conseil communal en séance du 23 août 2007.

Article 2. De transmettre cette décision à la Société de Transports En Commun de Charleroi.

19^{ème} OBJET. Constitution d'une réserve de recrutement en vue de pourvoir par promotion au poste de Directeur général - Décision

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1213-1 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciales et les circulaires subséquentes ;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires de la Commune adoptés par le Conseil communal réuni en séance publique le 15 décembre 2014, et approuvés partiellement par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 11 février 2015 ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 juin 2009 infligeant à la secrétaire communale en fonction la sanction disciplinaire de la démission d'office ;

Vu le recours organisé par l'intéressée contre la décision du 29 juin 2009 auprès de l'autorité de Tutelle en date du 20 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville déclarant le recours recevable mais non fondé ;

Vu la requête en annulation introduite par l'intéressée et notifiée le 16 mai 2011 contre l'arrêté du 3 mars 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et la délibération du 29 juin 2009 du conseil communal de la commune de Les Bons Villers ;

Considérant que l'affaire est toujours pendante devant le Conseil d'état ;

Considérant que le poste de Directeur général ne peut être déclaré vacant ;

Vu l'article 24 du statut administratif lequel organise la procédure de recrutement des grades légaux ;

Considérant que le poste peut être pourvu par voie de promotion ;

Considérant les missions dévolues au Directeur général définies à l'article L1124-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les responsabilités confiées au Directeur général aux fins d'assurer une gestion plus dynamique au sein des pouvoirs locaux ;

Considérant son implication dans la gestion quotidienne de la Commune mais aussi dans la mise en œuvre du programme de politique générale ;

Considérant qu'il est de bonne gestion d'anticiper la déclaration de vacance du poste et de d'ores et déjà lancer la procédure en vue de constituer une réserve de recrutement ;

Considérant qu'ainsi il sera possible de pourvoir au poste rapidement dans l'hypothèse où il serait déclaré vacant ;

Après avoir entendu le rapport du Bourgmestre et en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De pourvoir à l'emploi statutaire de Directeur général à temps plein par promotion, conformément aux dispositions du statut administratif applicable aux grades légaux.

Article 2. De lancer la procédure visant à la constitution d'une réserve de recrutement d'un Directeur général.

Article 3. De charger le Collège communal d'organiser l'examen de promotion en application des dispositions reprises au statut administratif du personnel communal.

20^{ème} OBJET. Autorisation d'ester en justice - Réparation suite au sinistre du 24/06/2013 à Villers-Perwin - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment les articles L1122-30 et L1242-1;

Vu le code civil, notamment l'article 1382 et suivants;

Vu le sinistre du 24/06/2013 à Villers-Perwin (Rue de l'Escaille, Ecole communale) suite auquel un dossier auprès d'Ethias, assureur de l'Administration communale a été ouvert ;

Vu le jugement du 18 novembre 2015 (coulé en force de chose jugée) du Tribunal de Police;

Considérant que le préjudice en valeur réelle a été fixé à la somme de 2.212,50 € TVAC;

Considérant que la somme de 1.180 € TVAC correspondant à la moitié du dommage causé outre les intérêts compensatoires sur cette somme a été versée;

Considérant que toutes démarches amiables sont demeurées vaines et infructueuses pour obtenir le solde;

Considérant qu'Ethias a indemnisé la Commune en valeur à neuf le 05.08.2014 à concurrence d'un total de 2.708,18 € TVAC;

Considérant que la franchise restée à charge de la Commune est de 241,18 €;

Considérant qu'Ethias réclame le somme de 985,66 € à majorer des intérêts compensatoires à dater du 06.08.2014, des intérêts judiciaires ensuite, outre les frais et dépens;

Considérant qu'il y a lieu de réclamer au profit de la Commune de Les Bons Villers le paiement de la somme de 120,59 € à majorer des intérêts compensatoires sur la somme de 1.106,25 € du

24.06.2013 (date de l'accident) jusqu'au 05.08.2014 (veille du décaissement) et sur la somme de 120,59 € depuis le 06.08.2014, outre les intérêts judiciaires et les frais et dépens;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique. D'autoriser le collège communal à ester en justice pour obtenir réparation.

21^{ème} OBJET. Communications et questions

- Mme Mathelart fait état que régulièrement des équipes devant jouer au Complexe sportif ne trouvent pas leur chemin. Elle suggère que la signalétique dans le centre du village soit améliorée.

Monsieur le Bourgmestre prend note de la remarque et indique qu'il va faire analyser la situation par le service mobilité.

- Monsieur Robbeets demande si le chantier de la rue Jules Hoebeeke et les déviations mises en place donnent lieu à un comptage des véhicules et à une analyse du trafic en vue d'un prochain plan de mobilité.

Monsieur le Bourgmestre répond que la situation est trop spécifique que pour servir de pré-étude à un prochain plan de mobilité.

Le huis-clos est prononcé.

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LE DIRECTEUR GENERAL F.F. LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

(S) B. WALLEMACQ

(S) E. WART